

COM(2019) 103 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 mars 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 mars 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) et abrogeant la décision 9450/1/14 REV 1

E 13907

Bruxelles, le 11 mars 2019
(OR. en)

7229/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0052(NLE)

PECHE 99

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	6 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 103 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) et abrogeant la décision 9450/1/14 REV 1

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 103 final.

p.j.: COM(2019) 103 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.3.2019
COM(2019) 103 final

2019/0052 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de
l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) et
abrogeant la décision 9450/1/14 REV 1**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) pour la période 2019-2023 dans la perspective de l'adoption envisagée de mesures de conservation et de gestion.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord

La Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique nord (la «convention de l'OCSAN») vise, grâce à l'établissement de l'OCSAN, la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Atlantique Nord. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1983.

Ayant approuvé la convention de l'OCSAN conformément à la décision 82/886/CEE du Conseil¹, l'Union est partie à la convention.

2.2. Conseil de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord

Le Conseil de l'OCSAN, appuyé par les trois commissions de l'OCSAN (la commission nord-américaine, la commission de l'Atlantique du Nord-Est et la commission du Groenland occidental), est l'organisme mis en place par la convention de l'OCSAN pour assurer la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon atlantique grâce à la coopération internationale. Il adopte des mesures de conservation et de gestion pour gérer les ressources halieutiques relevant de sa compétence

En tant que membre du Conseil de l'OCSAN et de deux de ses commissions (la commission de l'Atlantique du Nord-Est et la commission du Groenland occidental), l'Union jouit du droit de participation et du droit de vote. Les décisions du Conseil de l'OCSAN sont prises à l'unanimité.

2.3. Décisions du Conseil de l'OCSAN

Le Conseil de l'OCSAN a autorité pour adopter des mesures de conservation et d'exécution concernant les pêcheries relevant de sa compétence, et ces mesures sont contraignantes pour les parties contractantes.

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la convention de l'OCSAN, les mesures entrent en vigueur 60 jours après la date à laquelle les parties contractantes en sont notifiées par l'OCSAN.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions annuelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) est actuellement établie selon une approche à deux niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union; par la suite, cette position est adaptée

¹ Décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24).

pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels de la Commission qui sont examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

Dans le cas de l'OCSAN, cette approche est mise en œuvre par la décision 9450/1/14 REV 1 du Conseil du 19 mai 2014, qui définit la position à adopter par l'Union au sein de l'OCSAN pour la période 2014-2018. Cette décision contient des principes et orientations généraux, mais tient également compte, dans la mesure du possible, des spécificités de l'OCSAN. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'Union, comme les États membres l'avaient demandé.

La décision 9450/1/14 REV 1 prévoit un réexamen de la position de l'Union avant la réunion annuelle de 2019. Par conséquent, la présente proposition définit la position à adopter par l'Union au sein de l'OCSAN pour la période 2019-2023 et remplace ainsi la décision 9450/1/14 REV 1.

La décision 9450/1/14 REV 1 a intégré les principes et les orientations de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil², en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la PCP³. Elle a en outre adapté la position de l'Union pour tenir compte du traité de Lisbonne.

La révision actuelle tient compte, en ce qui concerne l'incidence de la pêche, de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*⁴, de la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée *Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*⁵, ainsi que des conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe⁶.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «des positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ COM(2011) 424 du 13.7.2011.

⁴ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

⁵ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

⁶ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»⁷.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil de l'OCSAN, appuyé par ses trois commissions, est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la convention de l'OCSAN.

Les actes que le Conseil de l'OCSAN est appelé à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Ils auront un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 13 de la convention de l'OCSAN et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, en l'occurrence:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁸,
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche⁹, et
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes¹⁰.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention de l'OCSAN.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision vise à remplacer la décision 9450/1/14 REV 1, qui couvre la période 2014-2018.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

⁸ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

⁹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

¹⁰ JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de
l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) et
abrogeant la décision 9450/1/14 REV 1**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique nord (la «convention de l'OCSAN»), qui a mis en place l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), a été conclue par la Communauté européenne par la décision 82/886/CEE du Conseil¹¹.
- (2) Le Conseil de l'OCSAN, appuyé par les trois commissions (la commission nord-américaine, la commission de l'Atlantique du Nord-Est et la commission du Groenland occidental), est l'organisme mis en place par la convention de l'OCSAN pour assurer la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon atlantique grâce à la coopération internationale. Le Conseil de l'OCSAN adopte des mesures de conservation et de gestion pour gérer les ressources halieutiques relevant de sa compétence. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹² dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de

¹¹ Décision du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24).

¹² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

- (4) Conformément à la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée *Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*¹³, ainsi qu'aux conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe¹⁴, la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union européenne au sein de ces organismes.
- (5) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «*Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*»¹⁵ prévoit des mesures spécifiques destinées à réduire les déchets plastiques et la pollution marine, ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions du Conseil de l'OCSAN, dès lors que les mesures de conservation et d'exécution de l'OCSAN sont contraignantes pour l'Union et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil¹⁶, le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁷ et le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil¹⁸.
- (7) À l'heure actuelle, la position à adopter au nom de l'Union lors des réunions du Conseil de l'OCSAN est établie par la décision 9450/1/14 REV 1 du Conseil¹⁹. Il y a donc lieu d'abroger la décision 9450/1/14 REV 1 et de la remplacer par une nouvelle décision pour la période 2019-2023.
- (8) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone de compétence de la convention de l'OCSAN et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles

¹³ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

¹⁴ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

¹⁵ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

¹⁶ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

¹⁷ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

¹⁸ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

¹⁹ Décision du Conseil du 19 mai 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN).

données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de l'OCSAN, des procédures doivent être définies, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2019-2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions du Conseil de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) figure à l'annexe I.

Article 2

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions du Conseil de l'OCSAN sont fixés suivant les modalités définies à l'annexe II.

Article 3

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle du Conseil de l'OCSAN qui se tiendra en 2024.

Article 4

La décision 9450/1/14 REV 1 du 19 mai 2014 est abrogée.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*